

LOIS

Loi N° 67-30 du 5 août 1967, modifiant la loi N° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au Conseil Supérieur de la Magistrature et au statut de la Magistrature (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 6 de la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au Conseil Supérieur de la Magistrature et au statut de la Magistrature, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 6 (nouveau). — Le Conseil Supérieur de la Magistrature comprend :

- Le Président de la République, Président;
- Le Secrétaire d'Etat à la Justice, Vice-Président;
- Le Premier Président de la Cour de Cassation, membre;
- Le Procureur Général près la Cour de Cassation, membre;
- Le Procureur Général de la République, membre;
- Le Procureur Général, Directeur des Services Judiciaires, membre;
- L'Avocat Général, Inspecteur des Services Judiciaires, membre;
- Le Premier Président de la Cour d'Appel de Tunis, membre;
- L'Avocat Général près la Cour d'Appel de Tunis, membre;
- Le Président du Tribunal Immobilier, membre;
- Le Président de la Cour d'Appel de Sousse, membre;
- L'Avocat Général près la Cour d'Appel de Sousse, membre;
- Le Président de la Cour d'Appel de Sfax, membre;
- L'Avocat Général près la Cour d'Appel de Sfax, membre;
- Deux représentants des magistrats intéressés, élus par ces derniers pour une période de deux ans, membres;

Le Procureur Général, Directeur des Services Judiciaires est membre rapporteur du Conseil. Il en prépare les travaux et assure la conservation de ses archives.

Les modalités des élections des représentants des magistrats sont fixées par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Justice.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Monastir, le 5 août 1967

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 26 juillet 1967.

Loi N° 67-31 du 5 août 1967, portant modification de la loi N° 61-1 du 2 janvier 1961, portant création de l'Office de Mise en Valeur des Souassis (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de la loi n° 61-1 du 2 jan-

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 26 juillet 1967.

vier 1961, portant création de l'Office de Mise en Valeur des Souassis, tel qu'il a été modifié par la loi n° 65-33 du 21 décembre 1965, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau). — Le périmètre sur lequel l'Office est admis à exercer les attributions prévues par la présente loi comprend :

- 1) les Délégation des Souassis et de Chorbane;
- 2) le Cheikhât de Mélichet de la Délégation de Djemmal;
- 3) les Cheikhats de M'rabtine et de Zaouia, de la Délégation d'El Djem;
- 4) les Cheikhats de Frada et de Sidi El Hani de la Délégation de M'saken;
- 5) une partie du Cheikhât de Knais, de la Délégation de M'saken comprenant le henchir Ouled Ali, d'une superficie approximative de 271 ha., la parcelle du titre foncier numéro 10.383 d'une contenance de 426 ha. 64 a 10 ca. et la parcelle du titre foncier n° 10.517 d'une contenance de 1.674 ha. 65 a.
- 6) le Cheikhât de Makhsouma, de la Délégation de Kairouan;
- 7) le Cheikhât de Guetitir, de la Délégation de Sidi Amor Bou Hadjela.

Le tout délimité sur l'extrait de carte joint à la présente loi.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Monastir, le 5 août 1967

Le Président de la République Tunisienne.

HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 67-32 du 5 août 1967, modifiant le décret-loi N° 62-6 du 3 avril 1962, portant création d'un Office du Commerce de la Tunisie (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'alinéa 1^{er} de l'article 4 du décret-loi N° 62-6 du 3 avril 1962, portant création d'un Office du Commerce de la Tunisie, ratifié par la loi n° 62-14 du 24 mai 1962, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4 (Alinéa 1^{er} nouveau). — L'Office du Commerce de Tunisie est administré par un Conseil d'Administration présidé par le Président-Directeur Général de l'Office et comprenant douze membres nommés par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale dans la proportion :

- d'un représentant du Secrétariat d'Etat à la Présidence
- de trois représentants du Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.
- d'un représentant de la Banque Centrale de Tunisie,
- et de sept représentants de la profession ».

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Monastir, le 5 août 1967

Le Président de la République Tunisienne.

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 26 juillet 1967.